



Arrêt

n° 80 186 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 17 janvier 2012 qui lui a été notifiée en date du 2 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 avril 2000 et a sollicité l'asile le 4 août 2000. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 27 juillet 2001 par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°131.157 du 7 mai 2004.

1.2. Le 2 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 janvier 2007. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel serait toujours pendant à l'heure actuelle.

1.3. Le 29 juillet 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1^{er} décembre 2010.

1.4. Le 23 novembre 2010, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en suspension en extrême urgence introduit par le requérant auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 51.926 du 29 novembre 2010.

1.5. Le 8 juin 2011, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 14 juin 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 2 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04.04.2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.07.2001.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il s'exprime en français, qu'il a suivi des cours de néerlandais et qu'il manifeste sa volonté de travailler par des recherches actives d'emploi). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement le fait qu'il a obtenu plusieurs promesses par le passé et qu'aujourd'hui il bénéficie de la possibilité de conclure un contrat de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Quant à ses attaches sociales durables et son évocation de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, remarquons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de cette loi étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (ex article 9 alinéa 3) de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Il indique, par ailleurs, avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Précisons, cependant, que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, également, la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile et fait référence aux articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance

exceptionnelle. En effet, d'une part, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). D'autre part, quant à son évocation desdits articles 10 et 11 de la Constitution, notons que c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, car le fait que d'autres auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).
- La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.07.2001 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, des points 1.2 et 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole n°12 ».

Il constate que la décision est principalement motivée par le fait qu'il ne peut se prévaloir des critères de régularisation contenus dans les points 1.2 et 2.8 A des instructions du 19 juillet 2009 dans la mesure où les critères ont été annulés par le Conseil d'Etat.

Or, sur la base de cette instruction, il souligne être présent sur le territoire depuis plus de cinq années, avoir introduit une demande d'asile en 2000 qui s'est clôturée par une décision de rejet prise par le Conseil d'Etat le 7 mai 2004. Il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, aliéna 3, de la loi précitée qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 26 janvier 2007 et qu'un recours est toujours pendant auprès du Conseil d'Etat. Il ajoute avoir effectué plusieurs tentatives afin de régulariser sa situation administrative par le biais de procédures introduites avant le 18 mars 2008. Enfin, il déclare pouvoir se prévaloir d'un ancrage local durable, de la longueur de son séjour, de promesses de travail et de nombreuses relations tissées sur le territoire. Dès lors, il estime qu'il rentrait dans les conditions de cette instruction.

Il considère que l'annulation de cette instruction et le fait que le Conseil d'Etat refuse d'appliquer les critères est inacceptable.

2.1.2. Il estime que la motivation de l'acte attaqué démontre la mauvaise foi de la partie défenderesse s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009. Il relève que malgré l'annulation, le Secrétaire d'Etat en charge de la politique migratoire s'était engagé à appliquer les critères de cette instruction. Dès lors, la partie défenderesse ne pourrait aucunement se fonder sur l'annulation de cette instruction pour écarter tout débat sur le fond.

Il ajoute que l'engagement d'appliquer lesdits critères a longtemps été publié sur la page d'accueil du site internet de l'Office des étrangers et qu'un grand nombre de personnes ont été depuis régularisées sur la base de ces critères.

En outre, il estime que les déclarations du Secrétaire d'Etat ont pu, par leur communication via des organisations représentatives et les médias, créer une attente légitime dans le chef d'un grand nombre d'étrangers. S'il ne conteste pas que les instructions ministérielles ne font pas naître un véritable droit à la régularisation, il souligne qu'en vertu du principe de légitime confiance, l'autorité se doit de respecter les lignes de conduite qu'elle se fixe. Ainsi, en s'écartant de ces lignes sans en motiver les raisons, elle le discrimine par rapport aux autres étrangers qui ont pu bénéficier de l'instruction depuis son annulation.

D'autre part, il s'en réfère à la position adoptée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 avril 2006, dans lequel il avait considéré que la déclaration ministérielle de décembre 2004 n'avait pas le caractère d'une norme de droit. Il ajoute que le Conseil d'Etat avait sanctionné « *l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découle* ».

Par ailleurs, il relève également que la partie défenderesse manque gravement à son obligation de motivation du fait de sa motivation lacunaire et stéréotypée.

Il souligne que la partie défenderesse a toujours motivé ses décisions par le fait que les conditions requises par l'un des critères n'étaient pas remplies et non par l'annulation de l'instruction, ce que démontrerait bien que le Secrétaire d'Etat continuait d'appliquer l'instruction en telle sorte que la motivation adoptée dans la décision attaquée est irrégulière et illégale.

2.1.3. Il souligne que plusieurs milliers de personnes se trouvant dans une situation identique ont pu bénéficier d'une régularisation en application des critères de l'instruction annulée. Dès lors, il invoque une violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Afin d'appuyer ses dires, il cite les numéros de plusieurs dossiers dans lesquels des personnes dans une situation identique à la sienne se seraient vu octroyer une autorisation de séjour illimitée.

Il fait également état de la publicité importante dont ont fait l'objet les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. En effet de nombreux comptes rendus de réunions avec les représentants des associations de défense des droits des étrangers ont été rendus publics.

Dès lors, il considère qu'il convient de continuer à appliquer les critères aux personnes ayant introduit leur demande durant la période prévue par l'instruction ministérielle et répondant aux critères de l'instruction.

D'un autre côté, il souligne que l'article 1^{er} du Protocole 12 interdisant tout acte de discrimination a une portée plus vaste que l'article 14 de la Convention européenne précitée. Ainsi, l'article 1^{er} précité précise qu'il couvre le cas où une personne fait l'objet d'une discrimination notamment de la part des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce qu'il estime être son cas en l'espèce.

De plus, il relève que la partie défenderesse n'adopte pas une attitude constante dans ses décisions concernant les demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Dès lors, cette attitude apparaît totalement discriminatoire quant à l'application de cette instruction.

Enfin, il estime qu'il est placé dans une situation de non droit constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au vu de sa situation. En effet, il souligne que depuis deux années, la partie défenderesse a créé dans son chef un espoir et une attente légitime d'être régularisé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de cette disposition nécessite, en d'autres mots, un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cependant, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a également estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, la longueur déraisonnable de la procédure d'asile et son intégration. L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de son intégration, le Conseil tient à rappeler que les attaches nouées en Belgique, lesquelles sont appuyées par des lettres de soutien, le fait qu'il parle le français, qu'il suive des cours de néerlandais ou encore qu'il recherche activement du travail, ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on

ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire précédemment.

Concernant la longueur de son séjour, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

S'agissant des critères de l'instruction ministérielle du 29 juillet 2009, le Conseil tient à préciser que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, ladite instruction ne constituait qu'une ligne de conduite que la partie défenderesse s'était donnée. En effet, cette instruction ne faisait aucunement naître dans le chef du requérant un quelconque droit à une régularisation. De plus, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il convient de souligner que le requérant ne se trouvait plus dans la période requise afin de pouvoir introduire une demande en se prévalant des critères de l'instruction.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance et de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à outrepasser la loi en vigueur, à savoir en l'occurrence l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2006 cité par le requérant, le Conseil constate que ce dernier ne démontre aucunement en quoi la situation visée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Quoi qu'il en soit, le requérant cite cette jurisprudence pour étayer le fait qu'il peut exiger, en vertu du principe *patere legem*, que les critères d'une directive devenue publique lui soient appliqués, ce qui ne saurait être le cas en l'espèce dans la mesure où ladite directive a été annulée ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Quant à l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat de suivre malgré tout ces instructions, ces déclarations du secrétaire d'Etat ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

3.1.5. Concernant l'existence d'une discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 29 juillet 2009, le Conseil souligne que cette instruction a été annulée par le Conseil par son arrêt du 9 décembre 2009, jurisprudence confirmée par l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir que des personnes se trouvant dans une situation identique à la sienne ont été régularisées, le Conseil tient à souligner que le requérant ne précise pas en quoi leurs situations seraient identiques à celle du requérant. Or, il est opportun de préciser en quoi elles sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect d'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

Enfin, en ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants en lui refusant une autorisation de séjour dans la mesure où, en l'espèce, la différence de traitement avec des tiers est liée au critère objectif de l'annulation des instructions. Dès lors, il ne peut être considéré que cette différence de traitement est arbitraire.

Quant à l'article 14 de la Convention européenne précitée, le conseil relève que les discriminations interdites par cette disposition sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés qu'elle-même reconnaît. Le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Enfin, Le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. En l'espèce, la partie défenderesse n'a eu connaissance de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour que le 14 juin 2011 alors que les instructions étaient déjà annulées par l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, en telle sorte que la partie défenderesse n'avait d'autre possibilité que de prendre la décision attaquée.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.